

REGLEMENT DU BREVET D'OFFICIEL

« OUVREUR NIVEAU 2 »

DE COMPETITIONS D'ESCALADE

Approuvé au CA du 05/10/2019

Règlement du brevet d'officiel « ouvrier niveau 2 » de compétitions d'escalade

Art 1 : Objet

La Fédération française de la montagne et de l'escalade délivre un brevet d'officiel « ouvrier N2 » de compétitions d'escalade.

Art 2 : Compétences

L'attribution du brevet mentionné à l'article précédent reconnaît à son titulaire les compétences pour :

- Être apte à ouvrir pour un public ciblé en difficulté et en bloc sur des compétitions de niveau national,
- Appliquer les règlements fédéraux en vigueur en difficulté et en bloc,
- Respecter un timing,
- Travailler en sécurité,
- Savoir travailler en équipe,
- S'intégrer dans l'équipe d'organisation.

Le référentiel de compétences est précisé en annexe.

Art 3 : Conditions d'obtention du brevet

Pour obtenir ce brevet, le candidat doit avoir :

- 18 ans révolus,

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

- Suivi le stage de formation d'ouvreur N2,
- Satisfait aux évaluations à l'issue du stage de formation d'ouvreur N2,
- Satisfait aux évaluations à l'issue des deux stages pratiques effectués selon les conditions précisées en annexe.

Art 4 : Modalités d'évaluation

L'évaluation de la formation d'ouvreur N2 est organisée par l'équipe pédagogique. Elle comporte trois épreuves :

- Un QCM portant sur la connaissance des règles fournit par la fédération,
- Un contrôle continu sur une ouverture en difficulté et
- Un contrôle continu sur une ouverture en bloc.

La sécurité est évaluée au cours des épreuves pratiques.

Art 5 : Exigences préalables à l'entrée en formation

Les exigences préalables suivantes sont requises pour accéder à la formation :

- Être âgé de 18 ans,
- Être présenté par le président de son club,
- Être titulaire d'une licence FFME en cours de validité,
- Présenter une lettre de motivation,
- Justifier d'un niveau de performance escalade,
- Être titulaire du brevet N1.
- Présenter une attestation de formation à la conduite de PEMP ou attestation CACES.

Ces exigences préalables sont vérifiées au moyen d'un dossier d'inscription à envoyer au siège de la fédération lors de l'inscription.

Le candidat doit justifier d'un niveau de performance escalade :

- Être capable de grimper et évaluer les passages d'escalade de niveau 8a+ en voie pour les hommes, 7c+ en voie pour les femmes et 7b+ en bloc pour les hommes, 7a+ en bloc pour les femmes.

Ces exigences de niveau de performance seront vérifiées pendant la formation selon les modalités suivantes : Réaliser un 8a+ en voie pour les hommes, 7c+ en voie pour les femmes et 7b+ en bloc pour les hommes, 7a+ en bloc pour les femmes lors des sessions d'essais (3 fois 2 heures réparties dans la semaine et annoncées en début de formation par le(s) formateur(s)). Cette évaluation de niveau de performance est validée par un jury composé du (des) formateur(s) ainsi que d'un représentant du département formation ou du département compétition de la fédération.
OU

- Être titulaire d'un passeport noir datant de 2 ans maximum (à la date de la formation)

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Les athlètes SHN inscrit sur les listes séniors, Elites ou Relève au moment de la demande sont dispensés d'être titulaire du brevet N1 sous réserve d'avoir participé à une formation spécifique sur la sécurité (correspondant aux contenus délivrés lors de la formation ouvrier de club). Les SHN sont dispensés de la justification de leur niveau de performance à l'entrée en formation.

Art 6 : Exigence préalable à l'entrée en stage pratique

Pour accéder au stage pratique d'ouvreur N2 le candidat doit être titulaire de :

- La licence FFME en cours de validité,
- L'attestation de réussite obtenue à l'issue de la formation d'ouvreur N2 et avoir déclaré son stage dans l'intranet fédéral.

Art 7 : Formation continue

Des sessions de formation continue sont accessibles aux ouvriers N2 dans l'objectif de maintenir, approfondir ou développer leurs compétences. Elles sont proposées par la FFME au niveau national.

Le délai s'écoulant entre deux participations validées à des sessions de formation continue ne pourra excéder 4 ans. A défaut, les droits attachés dans le cadre fédéral seraient suspendus.

Art 8 : VAE fédérale

Le brevet mentionné à l'article 1 est accessible par la voie de la validation des acquis de l'expérience.

Le candidat doit satisfaire aux exigences préalables à l'entrée en formation précisées à l'article 4, faire preuve qu'il maîtrise les compétences décrites à l'article 2 et qu'il dispose d'une expérience significative de pratique personnelle en ouverture définie en annexe.

Art 9 : Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent règlement sont précisées en annexes. Ces annexes sont établies par le Département formation de la FFME et publiées sur le site internet fédéral.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr